

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

—————
ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RÉSEAU : OPÉRATION DE MAINTENANCE TÉLÉPHONIQUE.
—————

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande de la société ES TELECOM, sise 10 Avenue des Entrepreneurs 95400 VILLIERS LE BEL du 19 Avril 2024.

Considérant que pour réaliser des opérations aériennes de maintenance sur le réseau téléphonique, au niveau du numéro, 25 rue PIERRE BROSSOLETTE, 76770 MALAUNAY, le 07 Mai 2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de maintenance sur le réseau téléphonique, en date du 07 Mai 2024, la société ES TELECOM doit intervenir par nacelle, sur une antenne se trouvant sur l'immeuble numéro 25, rue PIERRE BROSSOLETTE, la circulation est interdite au droit du chantier.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 : Afin de fluidifier l'axe routier, une déviation est mise en place, par une circulation à double sens, au niveau du 31 et 33, rue PIERRE BROSSOLETTE.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société RESASTAT SERVICES. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société RESASTAT SERVICES.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 22 Avril 2024.

